

Réponses

1^o Aux termes du contrat intervenu le 17 mars, 1903 entre la Ville et un certain nombre de messieurs agissant au nom et à l'avantage de l'hôpital Alexandra, il a été agréé qu'il était de l'intérêt des citoyens de Montréal de pourvoir à la réception, au soin et du traitement des personnes atteintes de certaines maladies infectieuses ou contagieuses. Le document en question déclare que des instances se faisaient alors auprès de la Législature, en vue de l'obtention d'une loi incorporant l'hôpital Alexandra.

Nous trouvons que cette loi fut sanctionnée le 25 avril, 1903, et aux termes de cette loi est ratifié et confirmé le contrat intervenu entre la Ville et l'édit hôpital.

Ce contrat commandait audit hôpital d'être prêt à recevoir des patients le ou avant le 1er janvier 1904, et prévoyait à l'octroi d'un prolongement raisonnable de délai dans le cas d'un retard ayant une autre cause que la négligence dudit hôpital.

Comme le contrat ne spécifie pas à quelle date les directeurs de l'hôpital sont tenus de commencer la construction de leur hôpital, nous sommes d'avis qu'ils étaient tenus de faire en sorte que l'hôpital fût terminé à l'époque déterminée par le contrat, soit le 1er janvier, 1904. Les directeurs de l'hôpital auront à établir que le retard qui s'est produit depuis cette date est survenu sans qu'il y ait de leur faute.

2^o La Ville, dans ces circonstances, doit mettre les directeurs de l'hôpital en demeure de commencer immédiatement la construction de l'hôpital. Et ceci doit être fait par main de notaire, en un protêt qui fixera aussi le temps auquel devra être commencée, poursuivie et terminée la construction de l'hôpital; et l'observance de ce protêt donnerait à la Ville le droit de demander l'invalidation du contrat intervenu entre la Ville et l'hôpital.

3^o La Ville aurait le droit de demander l'invalidation et l'annulation dudit contrat après que l'hôpital aura manqué à ces obligations.

Nous avons l'honneur d'être, messieurs, vos obéissants et humbles serviteurs,

L.-J. ETHIER,
J.-L. ARCHAMBAULT,
Avocats de la Ville.

A.-W. ATWATER,
Avocat Consultant.

L.-J. ETHIER,
J.-L. ARCHAMBAULT,
City Attorneys.

Obligations of the Canadian Pacific Railway Company
at the East end railway station.
LAW DEPARTMENT,
CITY HALL.

Montreal, November 21, 1904.
To His Worship the Mayor of Montreal.

Mr. Mayor,

Re rights of the City and obligations of the Canadian Pacific Railway Company respecting the East end railway station.

The great number of important transactions of the City together with the almost fixed opinion of the Civic Committee, as well as of that of the City Attorneys and of several of their colleagues, upon the obligations of the Canadian Pacific Railway respecting the East end railway station, that no practical suit could be brought against the company, but by the initiative or with, at least, the interference only in the preparing of reports establishing the relative positions of the parties and to call upon the said company, by notarial deed, to faithfully fulfill its engagements with regard to the service it was held to give to the citizens of Montreal, reserving, however, the right of all legal recourse against it in the future.

We beg to say that, we have again studied the above difficulties and have conferred with the provincial authorities, and in harmony with the consulting attorneys of the City, hope we will be enabled soon to communicate to the City Council a practical report which will be effective and satisfactory upon this matter.

We have the honor to be, Mr. Mayor, your obedient and devoted servants,

L.-J. ETHIER,
J.-L. ARCHAMBAULT,
City Attorneys.

A.-W. ATWATER,
Consulting Attorney.

Answers.

I. By the terms of the contract passed on the 17th., March, 1903, between certain gentlemen, acting for and on behalf of the Alexandra Hospital and the City, it was agreed that it was in the interest of the citizens of Montréal that provision should be made for the reception, care and treatment of persons suffering from certain infectious or contagious diseases. It was stated by the deed that application was then being made to the legislature for an act to incorporate the Alexandra Hospital.

We find that this act was assented to on the 25th April, 1903, and by its terms the contract between the City and the hospital was ratified and confirmed.

By this contract, the hospital was to be ready to receive patients on or before the 1st. of January, 1904, but in case of delay through no fault of the said hospital, a further reasonable extension of delay should be granted.

While no time is set by the contract, at which the hospital authorities are bound to begin the construction of the hospital, we think that they were bound to exercise all proper diligence so that it should be completed for the time fixed in the contract, viz: the first January, 1904. It would be incumbent on the hospital authorities to show that any delay beyond this was occasioned by no fault of their own.

2.—Under the circumstances, it is necessary that the City should put the hospital authorities *en demeure* to immediately commence and carry through to completion the construction of the hospital. This should be done by a formal notarial protest, and the time should be fixed at which the work should be commenced, continued and finished; failing of which the City would have the right to proceed to the annulment of the contract with the hospital.

3.—After having put the hospital in default to proceed, the City would have the right to take proceedings to set aside and cancel the said deed.

We have the honor to be, gentlemen, your most obedient and humble servants,

L.-J. ETHIER,
J.-L. ARCHAMBAULT,
City Attorneys.

A. W. ATWATER,
Consulting Attorney.

**Obligations de la Compagnie du Pacifique Canadien
à la Gare de l'Est.**

DÉPARTEMENT EN LOI,
HÔTEL DE VILLE.

Montréal, 21 novembre, 1904.

A Son Honneur le Maire de Montréal.
Monsieur le Maire,

Re droits de la Cité et obligations de la Compagnie du Pacifique Canadien, relativement à la gare de l'Est.

La multiplicité des affaires importantes de la Cité jointe à l'opinion presque arrêtée de la Commission Civique, des avocats de la Ville et de plusieurs de leurs collègues, sur les obligations de la Compagnie du Pacifique relativement à la gare de l'Est, qu'aucune poursuite pratique ne pouvait être intentée contre ladite compagnie que par l'initiative, ou l'intervention au moins, du gouvernement de Québec, ont fait que nous n'avons jusqu'à présent que préparé des rapports établissant la position relative des parties et mis en demeure par acte notarié, avec réserve de toute poursuite ultérieure, ladite compagnie de remplir fidèlement ses obligations pour le service qu'elle était tenue de donner aux citoyens de Montréal.

Nous avons de nouveau étudié cette question et nous nous sommes mis en rapport avec les autorités provinciales, et, en concert avec les avocats consultants de la Ville, nous espérons que prochainement nous pourrons communiquer au Conseil de Ville un rapport pratique, effectif et satisfaisant sur cette question de la gare de l'Est.

Nous avons l'honneur d'être, Monsieur le Maire, vos obéissants et dévoués serviteurs,

L.-J. ETHIER,
J.-L. ARCHAMBAULT,
Avocats de la Ville.

A.-W. ATWATER,
Avocat consultant.